



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 20 moharrem 1434 – 4 décembre 2012

155<sup>ème</sup> année

N° 96

## Sommaire

### Lois

- Loi n° 2012-21 du 3 décembre 2012**, portant ratification de la convention de prêt conclue entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Africaine de développement pour la contribution au financement du programme d'appui à la relance économique et au développement inclusif ..... 3076
- Loi n° 2012-22 du 3 décembre 2012**, portant ratification de l'accord de prêt complémentaire conclu à Washington entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la contribution au financement du deuxième programme d'appui à la relance économique (gouvernance, opportunités et création d'emplois)..... 3076

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence du Gouvernement

- Décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012**, modifiant le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires ..... 3077
- Décret n° 2012-2938 du 3 décembre 2012**, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 31 octobre 2012, relative à l'émission d'un emprunt obligataire sur le marché financier japonais avec la garantie de la banque du Japon pour la coopération internationale ..... 3077

## **Ministère de l'Intérieur**

- Décret n° 2012-2939 du 27 novembre 2012**, portant modification du décret n° 2011-2408 du 21 septembre 2011, relatif à la nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien..... 3078
- Décret n° 2012-2940 du 27 novembre 2012**, portant modification du décret n° 2011-2408 du 21 septembre 2011, relatif à la nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien..... 3079
- Décret n° 2012-2941 du 27 novembre 2012**, modifiant le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne ..... 3079
- Décret n° 2012-2942 du 27 novembre 2012**, portant modification du décret n° 2011-1208 du 27 août 2011, relatif à la nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien..... 3080
- Décret n° 2012-2943 du 27 novembre 2012**, portant dissolution du Conseil municipal de Bouârada du gouvernorat de Siliana et désignation d'une délégation spéciale ..... 3080

## **Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle**

- Arrêté du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 28 novembre 2012, portant création d'une commission spécialisée au sein du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle chargée d'élaborer un projet de loi organique visant la création du mécanisme national contre la torture et les traitements dégradants ..... 3081
- Arrêté du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 28 novembre 2012, portant création d'une commission ministérielle chargée de suivi du dossier des martyrs et victimes de la révolution ainsi que la fixation de sa composition et son fonctionnement ..... 3082

## **Ministère des Affaires Sociales**

- Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 novembre 2012, portant création d'une annexe relevant du centre social et éducatif "ESSEMED" de Sidi-Thabet portant le nom de « Unité de vie pour l'hébergement des personnes handicapées d'Ezzahrouni » et fixant son organisation administrative et financière et ses modalités de fonctionnement ..... 3083

## **Ministère des Finances**

- Décret n° 2012-2944 du 27 novembre 2012**, portant transfert de crédits dans le cadre du budget de l'Etat ..... 3085
- Décret n° 2012-2945 du 27 novembre 2012**, portant application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement, et l'article 22 quinquies du code des organismes de placement collectif ..... 3087
- Arrêté du ministre des finances du 27 novembre 2012, fixant la liste des postes comptables ayant été l'objet d'incendies et d'actes de pillages..... 3088
- Arrêté du ministre des finances du 27 novembre 2012, portant création d'une recette des produits de biens confisqués à Tunis ..... 3091

## **Ministère du Commerce et de l'Artisanat**

- Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 20 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des affaires économiques ..... 3091
- Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 20 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des affaires économiques ..... 3092
- Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 20 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des affaires économiques ..... 3093
- Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 20 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des affaires économiques ..... 3095

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 20 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des affaires économiques.....	3096
Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 20 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef .....	3097
Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 20 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.....	3098
Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 20 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef .....	3099
Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 20 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.....	3100
Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 20 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal.....	3102

**Ministère de l'Agriculture**

<b>Décret n° 2012-2946 du 27 novembre 2012</b> , fixant les opérations d'interventions du fonds pour le développement du secteur de l'oeiculture et les formes et conditions d'octroi de ses aides .....	3103
--	------

**Ministère de l'Investissement et de la Coopération Internationale**

<b>Décret n° 2012-2947 du 27 novembre 2012</b> , portant ratification de la convention de financement (n° ENPI-2011-022-772) relative au « programme d'appui à la compétitivité des services » conclue à Tunis le 9 juillet 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la commission Européenne .....	3107
--	------

**Ministère du Développement Régional et de la Planification**

<b>Décret n° 2012-2948 du 27 novembre 2012</b> , portant création de comités régionaux consultatifs de développement .....	3107
--	------

**Loi n° 2012-21 du 3 décembre 2012, portant ratification de la convention de prêt conclue entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Africaine de développement pour la contribution au financement du programme d'appui à la relance économique et au développement inclusif <sup>(1)</sup>.**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adoptée,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifiée la convention de prêt, annexée à la présente loi, conclue à Tunis entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement et relative au prêt accordé au gouvernement tunisien d'un montant de trois cent quatre vingt-sept millions six cent mille (387. 600.000) euros pour la contribution au financement du programme d'appui à la relance économique et au développement inclusif.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 décembre 2012.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Moncef El Marzougui**

---

<sup>(1)</sup> Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 29 novembre 2012.

**Loi n° 2012-22 du 3 décembre 2012, portant ratification de l'accord de prêt complémentaire conclu à Washington entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la contribution au financement du deuxième programme d'appui à la relance économique (gouvernance, opportunités et création d'emplois) <sup>(1)</sup>.**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adoptée,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifié l'accord de prêt complémentaire, annexé à la présente loi, conclu à Washington entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif à l'octroi d'un prêt d'un montant de trois cent quatre vingt-sept millions euros (387.000.000) euros pour la contribution au financement du deuxième programme d'appui à la relance économique (gouvernance, opportunités et création d'emplois).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 décembre 2012.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Moncef El Marzougui**

---

<sup>(1)</sup> Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 29 novembre 2012.

## PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

### **Décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012, modifiant le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 98 - 834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012 - 2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article premier du décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Deuxième paragraphe (nouveau) : Ces commissions sont instituées :

- par arrêté du chef du gouvernement pour le corps des conseillers des services publics,

- par arrêté du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés pour tous les grades ou autres corps.

Art. 2 - Le terme chef du gouvernement remplace celui du Premier ministre mentionné dans tous les articles de ce décret.

Art. 3 - Le chef du gouvernement, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

### **Décret n° 2012-2938 du 3 décembre 2012, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 31 octobre 2012, relative à l'émission d'un emprunt obligataire sur le marché financier japonais avec la garantie de la banque du Japon pour la coopération internationale.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment son article 40,

Vu la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 31 octobre 2012, relative à l'émission d'un emprunt obligataire sur le marché japonais avec la garantie de la banque du Japon pour la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier – Est approuvée, la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 31 octobre 2012, annexée au présent décret, autorisant la banque centrale de Tunisie à émettre un emprunt obligataire sous forme de placement privé sur le marché financier japonais, avec la garantie de la banque du Japon pour la coopération internationale, dans les limites d'un montant de cinquante (50) mille millions de yen japonais exigible après dix (10) ans de la date de l'émission, et ce, dans le cadre de la mobilisation des ressources extérieures pour le financement des besoins du budget de l'Etat pour l'année 2013.

Art. 2 – Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 décembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale nommée dans la commune d'El Maagoula pour l'exercice des attributions du conseil communal en vertu de l'article premier du décret n° 2011-2408 du 21 septembre 2011 susvisé, par la composition indiquée dans le tableau annexé au présent décret, et ce, jusqu'au déroulement des élections communales.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Décret n° 2012-2939 du 27 novembre 2012, portant modification du décret n° 2011-2408 du 21 septembre 2011, relatif à la nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu le décret n° 2011-2408 du 21 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien,

**Gouvernorat de Béja**

**Municipalité d'El Maagoula**

Nom et prénom	Qualité
Ibrahim Zaakari	Président
Hatem Ouerhani	membre
Ahmed Hedhli	membre
Mounir Mgueidi	membre
Abdelberi Khabtheni	membre
Mokhtar Ghozi	membre
Rachida Guerami	membre
Soumaya Ktiti	membre

**Décret n° 2012-2940 du 27 novembre 2012, portant modification du décret n° 2011-2408 du 21 septembre 2011, relatif à la nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu le décret n° 2011-2408 du 21 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constitutive et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constitutive.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale nommée dans la commune de Testour pour l'exercice des attributions du conseil communal en vertu de l'article premier du décret n° 2011-2408 du 21 septembre 2011 susvisé, par la composition indiquée dans le tableau annexé au présent décret, et ce, jusqu'au déroulement des élections communales.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Gouvernorat de Béja**

**Municipalité de Testour**

Nom et prénom	Qualité
Bahri Missaoui	Président
Noureddine Karamti	membre
Hejer Farhoud	membre
Ali Hedhli	membre
Bechir Djebali	membre
Slah Bousseta	membre
Sami Abes	membre
Mohamed Djebali	membre

**Décret n° 2012-2941 du 27 novembre 2012, modifiant le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constitutive et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constitutive.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale dans la commune de Menzel Abderrahmen, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Madame Chahida Hacheni : Président,
- Monsieur Mohamed Ali Lazreg : membre,
- Madame Abir Sehayek : membre,
- Monsieur Abderazek Arbi : membre,
- Monsieur Habib Saafi : membre,
- Monsieur Mohamed Ben Azouz : membre,
- Monsieur Mohamed Ben Garaali,
- Monsieur Adnen Ben Faiza : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-2942 du 27 novembre 2012, portant modification du décret n° 2011-1208 du 27 août 2011, relatif à la nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu le décret n° 2011-1208 du 27 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constitutive et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constitutive.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale nommée dans la commune de Kélibia pour l'exercice des attributions du conseil communal en vertu de l'article premier du décret n° 2011-1208 du 27 août 2011 susvisé, par la composition indiquée dans le tableau annexé au présent décret, et ce, jusqu'au déroulement des élections communales.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Gouvernorat de Nabeul**

**Municipalité de Kélibia**

Nom et prénom	Qualité
Anis Zeneidi	Président
Mahmoud Arbi	membre
Raoudha Boulila	membre
Houcine Ben Cheikh	membre
Walid Ben Cheikh	membre

Nom et prénom	Qualité
Lotfi Attia	membre
Houssem Eddine Bou Afif	membre
Mohamed Aziz Jenhani	membre
Abdelkarim Mouldi	membre
Azza Jenhani	membre
Abderrazek Khouja	membre
Mohamed Bahaeddine Ben Salem	membre
Houcine Toumi Khadim Allah	membre
Imed Abdelwahed	membre
Tamime Ben Chikh	membre
Ahmed Maaroufi	membre

**Décret n° 2012-2943 du 27 novembre 2012, portant dissolution du conseil municipal de Bouârada du gouvernorat de Siliana et désignation d'une délégation spéciale.**

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le rapport portant sur les difficultés qu'a connu le secteur municipal et qui ont provoqué le ralentissement de ses activités,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constitutive et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constitutive.

Décète :

Article premier - Le conseil municipal de Bouârada du gouvernorat de Siliana est dissous.

Art. 2 - Une délégation spéciale est désignée jusqu'au déroulement des élections municipales, remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal et comprend les personnes suivantes :

- Monsieur Neji Mejri : Président,
- Monsieur Mondher Guitouni : membre,
- Monsieur Mohamed Hammami : membre,
- Monsieur Messaoud Khelifi : membre,
- Monsieur Sami Oueslati : membre,



- Monsieur Bilel Kanzari : membre,
- Monsieur Zied Djebali : membre,
- Monsieur Moez Kadouar : membre.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**MINISTÈRE DES DROITS DE L'HOMME  
ET DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE**

**Arrêté du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 28 novembre 2012, portant création d'une commission spécialisée au sein du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle chargée d'élaborer un projet de loi organique visant la création du mécanisme national contre la torture et les traitements dégradants.**

Le ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-5 du 19 février 2011, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants,

Vu le décret n° 2011-551 du 14 mai 2011, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-22 du 19 janvier 2012, relatif à la création du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et fixation de ses attributions,

Vu le décret n° 2012-23 du 19 janvier 2012, relatif à l'organisation du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

Arrête :

Article premier - Une commission spécialisée est créée au sein du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle chargée d'élaborer un projet de loi organique visant la création du mécanisme national contre la torture et les traitements dégradants, citée dans le présent arrêté « la commission ».

Art. 2 - La mission de la commission consiste à élaborer un projet de loi organique relatif à la création du mécanisme national contre la torture et les traitements dégradants prévu dans le protocole facultatif.

Art. 3 - La commission est composée de neuf (9) membres dont quatre (4) membres représentant les ministères et cinq (5) membres représentant les organismes de la société civile :

- représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre coordinateur,
- représentant du ministère de la justice : membre,
- représentant du ministère de la défense nationale : membre,
- représentant du ministère de l'intérieur : membre,
- cinq (5) représentants des organismes de la société civile : membres.

Les membres de la commission sont nommés par décision du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle sur proposition des parties compétentes.

Le président de la commission des droits et des libertés au sein de l'assemblée nationale constituante peut être invité pour assister aux travaux de la commission sans participer au vote.

Art. 4 - La commission se réunit périodiquement une fois chaque semaine et chaque fois que de besoin suite à une convocation de son coordinateur ou de trois (3) membres en présence de la moitié au minimum. En l'absence du quorum, le coordinateur convoque pour une deuxième réunion dans un délai ne dépassant pas 24 heures à partir de la première réunion et dans ce cas, la réunion est valable quelque soit le nombre des membres présents.

Le coordinateur de la commission doit transmettre l'ordre du jour de chaque réunion à tous les membres par courrier un jour avant la date de la réunion.

La commission prend ses décisions par consensus et à défaut par vote à la majorité absolue des membres présents et en cas d'égalité des voix celle du coordinateur est prépondérante.

Art. 5 – Le coordinateur de la commission peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile sans participer au vote.

Art. 6 - Les travaux de la commission prendront fin dès l'achèvement du projet de loi organique relatif à la création du mécanisme national contre la torture et les traitements dégradants et sa transmission aux autorités compétentes.

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 2012.

*Le ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle*

**Samir Dilou**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 28 novembre 2012, portant création d'une commission ministérielle chargée de suivi du dossier des martyrs et victimes de la révolution ainsi que la fixation de sa composition et son fonctionnement.**

Le ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-40 du 19 mai 2011, portant réparation des dégâts résultant des émeutes et mouvements populaires survenus dans le pays,

Vu le décret-loi n° 2011-97 du 24 octobre 2011, portant indemnisation des martyrs et victimes du 14 Janvier 2011,

Vu le décret n° 2011-790 du 27 juin 2011, fixant les modalités, procédures et conditions d'application des dispositions du décret-loi n° 2011-40 du 19 mai 2011, portant réparation des dégâts résultant des émeutes et mouvements populaires survenus dans le pays,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 7 janvier 2012, fixant le montant complémentaire des indemnisations accordées au profit des martyrs et victimes de la révolution du 14 janvier 2011.

Arrête :

Article premier - Une commission ministérielle est créée au sein du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle chargée de suivi du dossier des martyrs et victimes de la révolution du 14 janvier 2011, citée dans cet arrêté « la commission ».

Art. 2 - La création de cette commission vise à ajuster d'avantage le traitement du dossier des martyrs et blessés de la révolution, elle est notamment chargée dans ce cadre d'accomplir les missions suivantes :

- assurer la coordination entre les différents services administratifs, les instances et les commissions nationales intervenants dans le traitement du dossier des martyrs et blessés de la révolution ainsi que le suivi de l'exécution des mesures et décisions prises,

- proposer toute solution visant à remédier aux problèmes relatifs au suivi de l'état de santé physique et psychologique des blessés et fournir les ressources administratives et financières nécessaires,

- assurer les situations sociales et humaines et l'état de santé des blessés et des familles des martyrs,

- proposer les mécanismes et les modalités de financement des dépenses sociales et des interventions y rattachées ainsi que la coordination avec toute personne souhaitant contribuer financièrement et moralement au dossier des martyrs et blessés à l'intérieur du pays et à l'extérieur.

Art. 3 – La commission est présidée par un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, elle se compose comme suit :

- représentant de la présidence du gouvernement,
- représentant du ministère de la justice : membre,
- représentant du ministère de la défense nationale : membre,
- représentant du ministère de l'intérieur : membre,
- représentant du ministère des affaires étrangères : membre,
- représentant du ministère des affaires sociales : membre,
- représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi : membre,
- représentant du ministère du transport : membre,
- représentant du ministère de la santé : membre,

- représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : rapporteur.

Le président, les membres et le rapporteur de la commission sont nommés par arrêté du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, sur proposition des ministres concernés.

Art. 4 - La commission se réunit périodiquement une fois chaque semaine et chaque fois que de besoin suite à une convocation de son président ou de trois (3) membres au minimum en présence de la majorité absolue des membres. En l'absence du quorum, le président convoque pour une deuxième réunion après deux (2) jours à partir de la date de la première réunion et dans ce cas, la réunion est valable quelque soit le nombre des membres présents.

Le président de la commission doit transmettre à tous les membres, l'ordre du jour de chaque réunion un jour avant la date de sa tenue par tout moyen laissant une trace écrite.

La commission prend ses décisions par consensus et à défaut par vote à la majorité absolue des membres présents et en cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante. Le rapporteur de la commission n'a pas le droit de participer au vote.

Art. 5 – Le président de la commission peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile pour les travaux de la commission sans participer au vote.

Art. 6 - Le président de la commission fixe l'ordre du jour de chaque réunion. Les délibérations et les décisions prises seront consignées dans un procès-verbal signé par le président de la commission ainsi que tous les membres présents.

Art. 7 - La commission présente périodiquement les rapports de ses réunions ainsi que ses propositions à tous les ministres qui y sont représentés.

Art. 8 - La commission sera dissoute dès l'instauration d'un mécanisme juridique permanent pour le suivi de ce dossier.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 2012.

*Le ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle*

**Samir Dilou**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 novembre 2012, portant création d'une annexe relevant du centre social et éducatif "ESSENE" de Sidi-Thabet portant le nom de « Unité de vie pour l'hébergement des personnes handicapées d'Ezzahrouni » et fixant son organisation administrative et financière et ses modalités de fonctionnement.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2001-74 du 11 juillet 2001, relative aux centres de protection sociale,

Vu la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 97-1321 du 7 juillet 1997, relatif à l'institution d'indemnités complémentaires aux indemnités spécifiques allouées à certains agents nantis d'emplois fonctionnels,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2002-413 du 14 février 2002, portant création d'un centre de protection sociale portant le nom de « centre social et éducatif "ESSEMED" de Sidi Thabet » et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-327 du 29 mars 2011 et notamment son article premier (bis),

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Arrête :

### *Chapitre premier*

#### **La création et les attributions**

##### **Section I - La création**

Article premier - Est créée une annexe relevant du centre social et éducatif "ESSEMED" de Sidi - Thabet portant le nom de « Unité de vie pour l'hébergement des personnes handicapées d'Ezzahrouni ».

Cette annexe est placée sous la tutelle du centre social et éducatif "ESSEMED" de Sidi - Thabet.

##### **Section II - Les attributions**

Art. 2 - La mission de l'unité de vie pour l'hébergement de personnes handicapées Ezzahrouni consiste à :

- fournir la protection de base à tous les résidents polyhandicapés et sans soutien parmi les pupilles de l'Etat au sein d'espaces aménagés à cet effet,

- veiller à assurer l'encadrement sanitaire, social et psychologique aux résidents et les besoins essentiels,

- exploiter les techniques de l'éducation spécialisée et de la réhabilitation professionnelle pour développer leur autonomie dans l'accomplissement de leurs besoins essentiels et d'enrichir leurs capacités mentales et motrices et d'entreprendre des relations avec les autres,

- les réhabiliter et les réactiver mentalement afin de les réintégrer socialement par l'exercice de diverses activités comme intermédiaire ergothérapeutique.

### *Chapitre II*

#### **L'organisation administrative et financière**

##### **Section 1 - L'organisation administrative**

Art. 3 - La direction de l'unité de vie comprend :

- un chef d'unité,
- deux (2) surveillants.

##### **1- le chef d'unité :**

Il est chargé notamment de la prise des décisions dans tous les domaines relatifs à la gestion administrative et quotidienne sous la tutelle du directeur du centre social et éducatif "ESSEMED" de Sidi - Thabet.

Le chef de l'unité peut déléguer une partie de ses attributions ou sa signature aux agents soumis à son autorité conformément à la réglementation en vigueur et sous la tutelle du directeur social et éducatif "ESSEMED" de Sidi - Thabet.

##### **2- deux (2) surveillants :**

Ils sont chargés notamment de veiller au bon déroulement du travail à l'unité de vie, d'assurer de bonnes conditions du séjour et d'appliquer le règlement intérieur de l'unité.

Art. 4 - Le chef d'unité est nommé par décret sur proposition du ministre des affaires sociales. Il a rang et prérogatives de chef service d'administration centrale conformément aux conditions requises pour la nomination à cette fonction et bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

Art. 5. Les deux (2) surveillants sont désignés par arrêté du ministre des affaires sociales parmi les agents ayant le grade de secrétaire d'administration ou un grade équivalent et chacun d'eux bénéficie, dans ce cas, d'une indemnité de responsabilité de vingt cinq (25) dinars par mois.

##### **Section II - L'organisation financière**

Art. 6 - Les recettes de l'unité de vie comprennent :

- les dons et legs,
- les ressources propres provenant des activités et des produits de l'annexe.

Art. 7 - Les dépenses de l'unité de vie comprennent les dépenses relatives au fonctionnement et à la gestion administrative du centre social et éducatif "ESSEMED" de Sidi - Thabet et les dépenses d'intervention au profit des populations prises en charge.

### *Chapitre III*

#### **Les modalités du fonctionnement de l'unité**

##### **Section 1 - Les procédures d'admission et de séjour dans l'unité**

Art. 8 - Sont admises entant que résidentes les personnes polyhandicapées et sans soutien et qui sont orientées par le centre social et éducatif "ESSEMED" de Sidi - Thabet.

Art. 9 - Le comité d'admission du centre social et éducatif "ESSEMED" de Sidi - Thabet est chargé d'étudier les dossiers des personnes concernées selon la capacité d'accueil de l'unité.

Art. 10 - Chaque nouveau résident est soumis à une période d'observation. A la fin de dite période, les intervenants établissent un rapport contenant les données sur les spécificités du résident, ses aptitudes, ses capacités motrices, mentales, psychologiques et professionnelles et des propositions sur les procédures d'intervention adéquates selon un programme individualisé.

Art. 11 - L'unité veille à fournir les besoins essentiels des résidents d'hébergement, de vêtement, de la nourriture, de la protection sanitaire et l'encadrement psychique et moral en vue de favoriser leur autonomie et faciliter leur intégration sociale selon les moyens matériels et les ressources humaines disponibles tout en garantissant la séparation entre les résidents selon le sexe, la nature et le degré d'handicap.

#### Section II - L'organisation du travail de l'unité

Art. 12. Il exerce dans l'unité de vie une équipe pluridisciplinaires se compose de médecins, cadre paramédical spécialisé en kinésithérapie et en ergothérapie, psychologues, personnels sociaux, éducateurs polyvalents, agents administratifs et des ouvriers.

Art. 13 - Les modalités relatives au fonctionnement de l'unité et au régime de séjour sont fixées par un règlement intérieur élaboré par le chef de l'unité sous la tutelle du directeur du centre social et éducatif "ESSEMED" de Sidi - Thabet après avis du conseil consultatif de ce centre. Il est approuvé par l'autorité de tutelle.

Art. 14 - Le ministre des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le ministre des affaires sociales*

**Khalil Zaouia**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

## MINISTERE DES FINANCES

### Décret n° 2012-2944 du 27 novembre 2012, portant transfert de crédits dans le cadre du budget de l'Etat.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment son article 35,

Vu la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011, telle qu'elle a été modifiée par le décret-loi n° 2011-56 du 25 juin 2011, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2011,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu le décret n° 2005-2602 du 27 septembre 2005, tel que modifié par le décret n° 2010-81 du 20 janvier 2010, fixant les attributions du ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu le décret n° 2010-3251 du 17 décembre 2010, tel que modifié par le décret n° 2011-791 du 25 juin 2011, portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour l'année 2011, telle qu'elle a été modifiée par la loi de finances complémentaire pour l'année 2011 susvisée,

Vu le décret n° 2011-161 du 3 février 2011, portant suppression du ministère de la communication,

Vu le décret n° 2012-1 du 4 janvier 2012, tel que modifié par le décret n° 2012-354 du 17 mai 2012 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour l'année 2012, telle qu'elle a été modifiée par la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 susvisée,

Vu le décret n° 2012-22 du 19 janvier 2012, portant création du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et fixation de ses attributions,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est autorisé, le transfert de crédits d'un chapitre à un autre dans le cadre du budget de l'Etat pour l'année 2012 conformément aux tableaux indiqués ci-après :

**TABLEAU 1 : Reliquats des crédits d'engagement sur ressources générales du budget non payés au 31 décembre 2011**

Diminution					Augmentation				
Chapitre	Partie	Article	Désignation	Crédits en dinars	Chapitre	Partie	Article	Désignation	Crédits en dinars
2	06	06603	<u>Chambre des conseillers</u>  <u>Investissements Directs</u> Bâtiments administratifs	  <u>2.215.000</u> 2.215.000	6	06	06603	<u>Ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle</u>  <u>Investissements directs</u> Bâtiments administratifs	  <u>2.215.000</u> 2.215.000
			<b>Total</b>	<b>2.215.000</b>				<b>Total</b>	<b>2.215.000</b>
22	06	06600 06603 06604 06605 06606 06614	<u>Ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers</u>  <u>Investissements directs</u> Etudes générales Bâtiments administratifs Equipements administratifs Programmes informatiques Formation Etudes, ouvrages et archives	  <u>1.062.901</u> 40.838 38.268 183.674 172.672 18.574 608.875	3	06	06600 06603 06604 06605 06606 06614	<u>Présidence du gouvernement</u>  <u>Investissements directs</u> Etudes générales Bâtiments administratifs Equipements administratifs Programmes informatiques Formation Etudes, ouvrages et archives	  <u>1.062.901</u> 40.838 38.268 183.674 172.672 18.574 608.875
	07	07800 07805	<u>Financement public</u> Investissements dans le domaine de l'administration générale Investissements dans le domaine de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	  <u>5.379.248</u> 40.000 5.339.248		07	07800 07805	<u>Financement public</u> Investissements dans le domaine de l'administration générale Investissements dans le domaine de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	  <u>5.379.248</u> 40.000 5.339.248
			<b>Total</b>	<b>6.442.149</b>				<b>Total</b>	<b>6.442.149</b>
			<b>Total Général</b>	<b>8.657.149</b>				<b>Total Général</b>	<b>8.657.149</b>

**TABLEAU 2 : Reliquats des crédits d'engagement sur les ressources extérieures affectées non payés au 31 décembre 2011**

Diminution					Augmentation				
Chapitre	Partie	Article	Désignation	Crédits en dinars	Chapitre	Partie	Article	Désignation	Crédits en dinars
22	09	09805	<u>Ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers</u>  <u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u> Investissements dans le domaine de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	  <u>1.069</u> 1.069	3	09	09805	<u>Présidence du gouvernement</u>  <u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u> Investissements dans le domaine de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	  <u>1.069</u> 1.069
			<b>Total Général</b>	<b>1.069</b>				<b>Total Général</b>	<b>1.069</b>

Art. 2 - Les crédits du présent décret sont répartis conformément aux chapitres indiqués dans la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Art. 3 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-2945 du 27 novembre 2012, portant application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement, et l'article 22 quinquies du code des organismes de placement collectif.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement, telle qu'elle a été modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions,

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011 portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions,

Vu le code de prestation des services financiers aux non résidents promulgué par la loi n° 2009-64 du 12 août 2009,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'arrêté républicain n° 2 du 24 décembre 2011, relatif à la nomination du chef de gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres et information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est considéré investisseur averti, l'investisseur qui dispose de l'expertise, de la connaissance et des compétences nécessaires pour prendre ses décisions d'investissement et en évaluer les risques inhérents et qui appartient à l'une des catégories d'investisseurs mentionnées aux articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 2 - Sont considérés investisseurs avertis conformément à l'article premier du présent décret :

I. Les investisseurs suivants lorsqu'ils agissent pour leur propre compte :

1. L'Etat Tunisien,

2. Les institutions financières internationales et régionales,

3. Les investisseurs suivants tels que définis par la législation en vigueur :

- la caisse de dépôts et de consignations,

- les établissements de crédit,

- les sociétés d'investissement,

- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières,

- les compagnies d'assurance et de réassurance,

- les intermédiaires en bourse,

- les sociétés de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières,

- les fonds experts,

- les prestataires des services financiers non résidents,

- les entreprises non résidentes exerçant l'une des activités prévues à l'article 147 du code de prestation des services financiers aux non résidents susvisé.

4. Toute société qui remplit au moins deux des trois conditions suivantes :

- effectif moyen annuel supérieur à 200 personnes,

- total du bilan supérieur à 20 millions de dinars,

- chiffre d'affaires ou recettes nettes supérieurs à 40 millions de dinars.

Et ce, sur la base des comptes consolidés du dernier exercice et, à défaut, des états financiers publiés et, le cas échéant, certifiés par le commissaire aux comptes.

5. Tout investisseur personne physique ayant procédé à une souscription initiale d'au moins 100 mille dinars et remplissant au moins une des deux conditions suivantes :

- ayant occupé pendant une période d'au moins deux années, une fonction dans le secteur financier, et qui présente un justificatif qu'il a acquis une connaissance des stratégies de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières,

- détenant un portefeuille de valeurs mobilières ou des dépôts pour une valeur totale égale ou supérieure à un million de dinars,

6. Tout investisseur personne physique ayant procédé à une souscription initiale égale ou supérieure à un million de dinars.

II. Sont également considérés investisseurs avertis, les sociétés de gestion, les établissements de crédit, les sociétés d'investissement à capital risque et les prestataires des services financiers non résidents, tels que définis par la législation en vigueur, lorsqu'ils agissent pour le compte des investisseurs mentionnés au point 1 du présent article, et qui peuvent renoncer à tout moment à leur qualité d'investisseur averti en vertu de la convention de gestion.

Art. 3 - Sont également considérés investisseurs avertis :

- toute personne physique ou morale reconnue comme investisseur averti dans son pays d'origine,

- les investisseurs ayant les mêmes objets que les investisseurs mentionnés au point 1-3 de l'article 2 du présent décret au sens de la législation étrangère.

Art. 4 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

## **Arrêté du ministre des finances du 27 novembre 2012, fixant la liste des postes comptables ayant été l'objet d'incendies et d'actes de pillages.**

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, et notamment la loi n° 2012-18 du 25 septembre 2012,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 44,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, et notamment le décret n° 2006-995 du 3 avril 2006,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-959 du 1<sup>er</sup> août 2012, chargeant Monsieur Slim Besbes secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances, des fonctions du ministre des finances et de la gestion des affaires du ministère des finances.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 44 de la loi susvisée portant loi de finances pour l'année 2012, la liste des postes comptables qui ont été l'objet d'incendies et d'actes de pillages ayant causé la destruction des titres de créances et des pièces justificatives des dépenses publiques, et autres documents, est fixée comme suit :



Numéro d'ordre	Gouvernorat	Postes comptables ayant été incendiés et pillés
1	Tunis	Recette des finances Avenue de la Gare à Tunis
		Recette des finances Rue du Sahel à Tunis
		Recette des finances Sidi Hassine
		Centre de distribution des produits monopolisés du Sijoumi
2	Ariana	Recette des finances de la Cité Ettadhamen
3	Manouba	Recette des finances de Mornaguia
		Recette des finances de Jedaida
		Recette des finances de Tebourba
		Centre de distribution des produits monopolisés de Ksar Said
4	Ben Arous	Recette des finances Place de la République à Radès
		Recette municipale de Radès
		Recette des finances de Mornag
		Recette des finances de Fouchana
		Recette du bureau régional des Douanes de Ben Arous
		Centre de distribution des produits monopolisés de Hammam-Lif
5	Nabeul	Recette des finances Avenue de France à Nabeul
		Recette des finances de Menzel Bouzelfa
		Recette des finances d'El Haouaria
		Recette des finances de Soliman
		Recette des finances de Korba
		Recette des finances de Grombalia
6	Bizerte	Recette des finances d'El Alia
		Recette des finances de Ras Jebel
		Recette des finances de Menzel Jemil
		Recette des finances de Menzel Bourguiba
7	Monastir	Recette des finances de Zeramdine
		Centre de distribution des produits monopolisés de Moknine
		Recette des finances à Jemmel
8	Mahdia	Recette des finances de Souassi
		Recette des finances de Chebba
		Recette des finances de Ksour Essaf
		Recette des finances de Chorbene
9	Béja	Recette des finances de Testour
		Recette des finances de Medjez El Bab
		Recette des finances de Teboursouk
10	Le Kef	Recette des finances rue Ali Belahouane au Kef
		Recette des finances rue de Beyrouth au Kef
		Recette municipale du Kef
		Recette des finances du Sers
		Recette des finances de Tejerouine
		Recette des finances de Kalaat Sinan
		Recette des finances de Dahmani
		Recette des finances du Ksour

Numéro d'ordre	Gouvernorat	Postes comptables ayant été incendiés et pillés
11	Jendouba	Recette des finances Rue d'Alger à Jendouba
		Recette des finances de Bou Salem
		Recette des finances de Ghar Dimaou
12	Kasserine	Recette des finances Avenue Habib Bourguiba à Kasserine
		Recette des finances de Fériana
		Recette des produits monopolisés à Kasserine
13	Siliana	Recette des finances de Makthar
		Recette des finances d'El Krib
		Recette des finances de Bou Arada
		Recette des finances Rue de la Poste à Siliana
14	Sfax	Recette des finances de Jebeniana
		Recette des finances de Bir Ali Ben Khelifa
15	Kairouan	Centre de distribution des produits monopolisés de Kairouan
		Recette des finances de Haffouz
		Recette des finances de Nasrallah
		Recette des finances de Hajeb Layoun
		Recette des finances de Bouhajla
16	Gafsa	Recette des finances de Metlaoui
		Recette des finances d'Oum Larais
		Recette des finances d'El Guetar
17	Sidi Bouzid	Recette des finances de Jelma
18	Gabès	Trésorerie régionale de Gabès
		Recette des finances Rue Ali Ben Salah Dhari à Gabès
		Recette des finances de Gabès - Ghannouche
		Recette du bureau régional des Douanes de Gabès
19	Tozeur	Trésorerie régionale de Tozeur
		Recette des finances de Degache
20	Kébili	Recette des finances de Douz
		Recette des finances de Souk Lahad
21	Médénine	Recette du bureau régional des Douanes de Médénine
		Recette des douanes de Ben Guerdane

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du  
ministre des finances*

**Slim Besbes**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre des finances du 27 novembre 2012, portant création d'une recette des produits de biens confisqués à Tunis.**

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret-loi n° 2011-13 du 14 mars 2011, portant confiscation d'avoirs et de biens meubles et immeubles tel qu'il a été modifié et complété par le décret-loi n° 2011-47 du 31 mai 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-68 du 14 juillet 2011, relatif à la création d'une commission nationale de gestion d'avoirs et des fonds objets de confiscation ou de récupération en faveur de l'Etat,

Vu le décret n° 72-199 du 31 mars 1972, fixant le régime d'occupation de logement par les personnels civils de l'Etat, tel qu'il a été complété par le décret n° 73-135 du 30 mars 1973,

Vu le décret n° 99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2006-995 du 3 avril 2006,

Vu le décret n° 2006-2460 du 5 septembre 2006, relatif aux indemnités de gestion comptable, d'erreurs de caisse et de responsabilité, servies aux comptables publics, aux caissiers et aux régisseurs de recettes et régisseurs d'avances,

Arrête :

Article premier - Est créée, à compter du 16 novembre 2012, une recette des produits de biens confisqués à Tunis.

Art. 2 - Ladite recette assurera principalement les attributions suivantes :

- le recouvrement des produits de vente de biens confisqués et le versement desdits produits au compte spécial ouvert, à la trésorerie générale de Tunisie, dénommée « caisse des avoirs et biens confisqués et récupérés par l'Etat »,

- et toute autre attribution qui lui est confiée par la commission nationale de gestion d'avoirs et des fonds objets de confiscation ou de récupération en faveur de l'Etat.

Art. 3 - Ladite recette est classée en 1<sup>ère</sup> catégorie.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du  
ministre des finances*

**Slim Besbes**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DE L'ARTISANAT**

**Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 20 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des affaires économiques.**

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier au corps des agents des affaires économiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 99-1434 du 21 juin 1999.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des affaires économiques, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert aux agents de constatations des affaires économiques titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre du commerce et de l'artisanat, cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleurs des affaires économiques, susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures au ministère du commerce et de l'artisanat par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaire accomplis, le cas échéant, par l'intéressé et doit être visé par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique,

- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration dès la nomination au grade d'agent de constatation des affaires économiques.

Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 5 - La composition du jury du concours susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation qui varie entre zéro (0) et vingt (20), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolus et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,
- l'ancienneté dans le grade du candidat,
- les diplômes ou le niveau d'instruction,
- la formation et le recyclage organisé ou autorisé par l'administration dès la nomination du candidat dans le grade d'agent de constatation des affaires économiques.

Une note d'évaluation donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et vingt (20) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle,

Le jury du concours peut ajouter d'autres critères selon les spécificités du grade ou de la catégorie du candidat. Les coefficients de ces critères sont fixés par ledit jury.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté et la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2012.

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Bechir Zaâfour**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 20 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des affaires économiques.**

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier au corps des agents des affaires économiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-1434 du 21 juin 1999.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des affaires économiques, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert aux inspecteurs des affaires économiques titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre du commerce et de l'artisanat, cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des affaires économiques, susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature au ministère du commerce et de l'artisanat par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis le cas échéant par l'intéressé et doit être visé par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique,

- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration dès la nomination au grade d'inspecteur des affaires économiques.

Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 5 - La composition du jury du concours susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation qui varie entre zéro (0) et vingt (20), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolus et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,
- l'ancienneté dans le grade du candidat,
- les diplômes ou le niveau d'instruction,
- la formation et le recyclage organisé ou autorisé par l'administration dès la nomination du candidat dans le grade d'inspecteur des affaires économiques,
- une note d'évaluation donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et vingt (20) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Le jury du concours peut ajouter d'autres critères selon les spécificités du grade ou de la catégorie du candidat.

Les coefficients de ces critères sont fixés par ledit jury.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté et la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2012.

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Bechir Zaâfour**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 20 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des affaires économiques.**

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier au corps des agents des affaires économiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 99-1434 du 21 juin 1999.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des affaires économiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert aux inspecteurs centraux des affaires économiques titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leurs grades à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre du commerce et de l'artisanat, cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des affaires économiques, susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature au ministère du commerce et de l'artisanat par la voie hiérarchique accompagnée des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis, le cas échéant, par l'intéressé et doit être visé par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques,

- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration dès la nomination au grade d'inspecteur central des affaires économiques.

Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 5 - La composition du jury du concours susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation qui varie entre zéro (0) et vingt (20), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,
- l'ancienneté dans le grade du candidat,
- les diplômes ou le niveau d'instruction,

- la formation et le recyclage organisés ou autorisés par l'administration dès la nomination du candidat dans le grade d'inspecteur central des affaires économiques,

- une note d'évaluation donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et vingt (20) et qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolus et sa rigueur professionnelle.

Le jury du concours peut ajouter d'autres critères selon les spécificités du grade ou de la catégorie du candidat.

Les coefficients de ces critères sont fixés par ledit jury.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté et la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2012.

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Bechir Zaâfour**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 20 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des affaires économiques.**

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier au corps des agents des affaires économiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 99-1434 du 21 juin 1999.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des affaires économiques, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert aux attachés d'inspection des affaires économiques titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre du commerce et de l'artisanat, cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des affaires économiques, susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature au ministère du commerce et de l'artisanat par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaire accomplis, le cas échéant, par l'intéressé et doit être visé par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique,

- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration dès la nomination au grade d'attaché d'inspection des affaires économiques.

Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 5 - La composition du jury du concours susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation qui varie entre zéro (0) et vingt (20), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,
- l'ancienneté dans le grade du candidat,
- les diplômes ou le niveau d'instruction,

- la formation et le recyclage organisé ou autorisé par l'administration dès la nomination du candidat dans le grade d'attaché d'inspection des affaires économiques,

- une note d'évaluation donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et vingt (20) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolus et sa rigueur professionnelle.

Le jury du concours peut ajouter d'autres critères selon les spécificités du grade ou de la catégorie du candidat. Les coefficients de ces critères sont fixés par ledit jury.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté et la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2012.

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Bechir Zaâfour**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 20 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des affaires économiques.**

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier au corps des agents des affaires économiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 99-1434 du 21 juin 1999.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des affaires économiques, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert aux contrôleurs des affaires économiques titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre du commerce et de l'artisanat, cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des affaires économiques, susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature au ministère du commerce et de l'artisanat par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaire accomplis, le cas échéant, par l'intéressé et doit être visé par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique,

- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration dès la nomination au grade de contrôleur des affaires économiques,

Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 5 - La composition du jury du concours susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation qui varie entre zéro (0) et vingt (20) et qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolus et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,
- l'ancienneté dans le grade du candidat,
- les diplômes ou le niveau d'instruction,
- la formation et le recyclage organisés ou autorisés par l'administration dès la nomination du candidat dans le grade au grade de contrôleurs des affaires économiques,



- une note d'évaluation donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et vingt (20) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Le jury du concours peut ajouter d'autres critères selon les spécificités du grade ou de la catégorie du candidat. Les coefficients de ces critères sont fixés par ledit jury.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté et la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2012.

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Bechir Zaâfour**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 20 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.**

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1er août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef susvisé est ouvert aux ingénieurs principaux titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre du commerce et de l'artisanat, cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de d'ingénieur en chef, susvisé doivent adresser leurs demande de candidatures au ministère du commerce et de l'artisanat par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaire accomplis le cas échéant par l'intéressé et doit être visé par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique,

- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration dès la nomination au grade de d'ingénieur principal,

Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 5 - La composition du jury du concours susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation qui varie entre zéro (0) et vingt (20), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,
- l'ancienneté dans le grade du candidat,
- les diplômes ou le niveau d'instruction,
- la formation et le recyclage organisé ou autorisé par l'administration dès la nomination du candidat dans le grade de d'ingénieur principal,
- une note d'évaluation donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et vingt (20) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Le jury du concours peut ajouter d'autres critères selon les spécificités du grade ou de la catégorie du candidat. Les coefficients de ces critères sont fixés par ledit jury.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté et la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2012.

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Bechir Zaâfour**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

## **Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 20 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.**

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complétée par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef susvisé est ouvert aux analystes centraux titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre du commerce et de l'artisanat, cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef, susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures au ministère du commerce et de l'artisanat par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaire accomplis le cas échéant par l'intéressé et doit être visé par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique,

- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration dès la nomination au grade d'analyste central, est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 5 - La composition du jury du concours susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation qui varie entre zéro (0) et vingt (20) et qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,
- l'ancienneté dans le grade du candidat,
- les diplômes ou le niveau d'instruction,
- la formation et le recyclage organisé ou autorisé par l'administration dès la nomination du candidat dans le grade d'analyste central,
- une note d'évaluation donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et vingt (20) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolus et sa rigueur professionnelle,

Le jury du concours peut ajouter d'autres critères selon les spécificités du grade ou de la catégorie du candidat. Les coefficients de ces critères sont fixés par ledit jury.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté et la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2012.

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Bechir Zaâfour**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 20 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef.**

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef susvisé est ouvert aux techniciens principaux titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre du commerce et de l'artisanat, cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade techniciens en chef, susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature au ministère du commerce et de l'artisanat par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaire accomplis le cas échéant par l'intéressé et doit être visé par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique,

- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration dès la nomination au grade de technicien principal,

Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 5 - La composition du jury du concours susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation qui varie entre zéro (0) et vingt (20), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolus et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,
- l'ancienneté dans le grade du candidat,
- les diplômes ou le niveau d'instruction,
- la formation et le recyclage organisés ou autorisés par l'administration dès la nomination du candidat dans le grade de technicien principal,

- une note d'évaluation donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et vingt (20) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Le jury du concours peut ajouter d'autres critères selon les spécificités du grade ou de la catégorie du candidat. Les coefficients de ces critères sont fixés par ledit jury.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté et la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2012.

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Bechir Zaâfour**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 20 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.**

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade technicien supérieur major de la santé publique susvisé est ouvert aux techniciens supérieurs principaux de la santé publique, titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre du commerce et de l'artisanat, cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique, susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature au ministère du commerce et de l'artisanat par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaire accomplis le cas échéant par l'intéressé et doit être visé par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique,

- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration dès la nomination au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 5 - La composition du jury du concours susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation qui varie entre zéro (0) et vingt (20) et qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolus et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,
- l'ancienneté dans le grade du candidat,
- les diplômes ou le niveau d'instruction,
- la formation et le recyclage organisé ou autorisé par l'administration dès la nomination du candidat dans le grade de technicien supérieur principal de la santé publique,

- une note d'évaluation donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et vingt (20) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Le jury du concours peut ajouter d'autres critères selon les spécificités du grade ou de la catégorie du candidat. Les coefficients de ces critères sont fixés par ledit jury.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté et la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2012.

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Bechir Zaâfour**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 20 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal.**

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal susvisé est ouvert aux techniciens titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre du commerce et de l'artisanat, cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal, susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature au ministère du commerce et de l'artisanat par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaire accomplis le cas échéant par l'intéressé et doit être visé par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique,

- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration dès la nomination au grade de technicien,

Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 5 - La composition du jury du concours susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation qui varie entre zéro (0) et vingt (20), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,
- l'ancienneté dans le grade du candidat,
- les diplômes ou le niveau d'instruction,
- la formation et le recyclage organisé ou autorisé par l'administration dès la nomination du candidat dans le grade de technicien,
- une note d'évaluation donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et vingt (20) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolus et sa rigueur professionnelle.

Le jury du concours peut ajouter d'autres critères selon les spécificités du grade ou de la catégorie du candidat. Les coefficients de ces critères sont fixés par ledit jury.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté et la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2012.

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*  
**Bechir Zaâfour**

*Vu*  
*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**

## **MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

### **Décret n° 2012-2946 du 27 novembre 2012, fixant les opérations d'interventions du fonds pour le développement du secteur de l'oeiculture et les formes et conditions d'octroi de ses aides.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 88-60 du 2 juin 1988, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1988 et notamment ses articles 5, 6 et 7,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le décret n° 89-816 du 23 juin 1989, fixant les interventions du fonds pour le développement du secteur de l'oeiculture et les formes et conditions d'octroi de ses aides,

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-3216 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

#### Chapitre premier

#### **Des actions d'intervention du fonds pour le développement du secteur de l'oeiculture**

Article premier - La liste des opérations d'intervention du fonds pour le développement du secteur de l'oeiculture, créé par l'article 5 de la loi n° 88-60 du 2 juin 1988, susvisée, est fixée comme suit :

1- Opérations entièrement subventionnées sur le fonds :

- arrachage de vieux oliviers sur bons sols en vue de leur replantation,

- taille de rajeunissement.

2- Opérations donnant lieu au bénéfice de prêts et subventions sur le fonds :

- création de nouvelles plantations, en sec, d'oliviers à huile ou à table,

- création de nouvelles plantations, en tensif ou en irrigué, d'oliviers à huile ou à table,

- destruction du chiendent,

- acquisition de matériel agricole spécifique aux oliviers servant à la cueillette, la taille, la conservation et la protection sanitaire et végétale des oliviers et matériel de valorisation des produits de l'olivier à l'exception des tracteurs.

3 - Opérations donnant lieu au bénéfice de prêts à court terme sur le fonds :

- entretien des olivettes (fertilisation, taille et labours).

Art. 2 - Le prêt ou la subvention pour la création de plantation, en irrigué ou en sec, des oliviers ne peut être octroyé qu'aux exploitants et pour les lots qui répondent aux conditions naturelles et culturelles de succès des plantations envisagées.

La vérification des conditions sus-indiquées est effectuée sur la base d'une enquête établie par les services techniques du commissariat régional au développement agricole territorialement compétent.

## Chapitre 2

### **De la gestion du fonds pour le développement du secteur de l'oeïculture**

Art. 3 - La gestion du fonds pour le développement du secteur de l'oeïculture peut être confiée à un établissement bancaire en vertu d'une convention à conclure entre l'Etat et ce dernier.

Art. 4 - Le ministre de l'agriculture est l'ordonnateur du fonds pour le développement du secteur de l'oeïculture. Il peut déléguer son pouvoir aux ordonnateurs secondaires.

## Chapitre 3

### **Des modalités et des conditions d'octroi de l'aide sur le fonds pour le développement du secteur de l'oeïculture**

Art. 5 - L'aide du fonds pour le développement du secteur de l'oeïculture peut être accordée sous forme de :

- 1- subvention d'investissement,
- 2- prêt d'investissement,
- 3- prêt à court terme.

Art. 6 - Les petits agriculteurs tels que définis par le décret n° 94-427 du 14 février 1994, susvisé, peuvent bénéficier de prêts et de subventions accordés sur le fonds pour le développement du secteur de l'oeïculture.

Art. 7 - L'octroi de subventions et prêts d'investissement, nécessite une enquête préalable établie sur terrain par les services techniques relevant du commissariat régionale au développement agricole concerné pour s'assurer de l'opportunité de l'investissement envisagé ainsi que l'obtention d'une décision d'octroi d'avantages prise par le gouverneur de la région dans laquelle est réalisé l'investissement, sur avis de la commission régionale d'octroi d'avantages prévue par l'article 7 du décret n° 97-427 du 14 février 1994, susvisé,

Art. 8 - Les montants maximums des dépenses pris en considération, ainsi que la part des prêts et subventions octroyés pour le financement des opérations de développement du secteur de l'oeïculture sont fixées par l'annexe 1 de ce présent décret.

La durée de prêt et la durée de la période de l'avant production sont fixés par l'annexe 2 de ce présent décret.

En aucun cas, le montant maximum des dépenses retenu pour le calcul du prêt et de la subvention ne peut dépasser le montant des dépenses évaluées par les services techniques du ministère de l'agriculture.

Art. 9 - Les prêts et subventions d'investissement peuvent être accordés à tout investissement commencé ou partiellement exécuté au cours des 12 mois succédant la présentation d'une demande de prêt d'investissement à condition de l'assurance de l'opportunité de l'investissement et sa réalisation selon les modalités techniques.

Art. 10 - Le démarrage de l'exécution de l'investissement doit être effectué dans une période ne dépassant pas 12 mois à partir de la date de la réception de la première tranche du prêt et de la subvention conformément aux conditions techniques nécessaires, sauf en cas d'empêchement à cause de force majeure constatée par les services techniques relevant du ministère de l'agriculture.



En cas du non exécution totale ou partielle de l'investissement ou l'apparition d'un vice, le montant du prêt et de la subvention devient immédiatement exigible conformément aux dispositions prévues à l'article 65 du code d'incitation aux investissements, susvisé.

Art. 11 - Les prêts d'investissement et les prêts à court terme sont accordés sur la base du taux d'intérêt en vigueur et payés aux bénéficiaires par l'établissement qui gère le fonds pour le développement du secteur de l'oeiculture.

Art. 12 - Les subventions, les prêts d'investissement et les prêts à court terme prévus à l'article 5 de ce présent décret sont prélevés sur les ressources du fonds pour le développement du secteur de l'oeiculture et servis comme suit :

- prêt d'investissement à court terme : en une seule tranche à l'exécution d'une opération d'investissement,

- prêt d'investissement à moyen terme : en une seule tranche à l'exécution d'une opération d'investissement.

- prêt d'investissement à long terme :

\* 50% du prêt et 40% de la subvention au démarrage de l'exécution ou à la signature du contrat de prêt,

\* 50% du prêt et 40% de la subvention lorsque les travaux auront atteint 60% du coût de l'investissement,

\* 20% de la subvention après achèvement de tous les travaux.

Les tranches du prêt et de la subvention sont servies sur la base des constats établis par les services concernés relevant des commissariats régionaux au développement agricoles territorialement compétents.

Art. 13 - Le remboursement des prêts et les intérêts dont ils relèvent s'effectue pendant la période de production. L'intérêt correspondant à la période de non production ne porte pas d'intérêt composé et son remboursement est reporté aux cinq dernières années de remboursement du prêt.

Art. 14 - Le bénéfice des avantages octroyés sur le fonds pour le développement du secteur de l'oeiculture ne peut être cumulé avec d'autres avantages similaires prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 15 - Sont abrogés les dispositions du décret n° 89-816 du 23 juin 1989, fixant les interventions du fonds pour le développement du secteur de l'oeiculture et les formes et conditions d'octroi de ses aides et de l'arrêté des ministres du plan et des finances et de l'agriculture du 14 février 1990 fixant les barèmes et modalités d'intervention du fonds pour le développement du secteur de l'oeiculture.

Art. 16 - Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'investissement et de la coopération internationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

## ANNEXE N° 1

**Les montants maximums des dépenses prises en considération ainsi que la part des prêt et subventions accordés pour le financement des opérations de développement du secteur de l'oeiculture**

Types des travaux	Montant maximum de la dépense prise en considération (Dinars- Ha)	Prêt (%)	Subvention (%)	Autofinancement (%)
Arrachage de vieux oliviers sur bons sols en vue de leur replantation	150	-	100	-
Taille de rajeunissement	150	-	100	-
Création de nouvelles plantations, en sec, à huile ou à table.				
- Nord	1750	65	25	10
- Centre	1550	65	25	10
- Sud	1500	65	25	10
Création de nouvelles plantations en intensif et en irrigué des oliviers à huile ou à table	3500	65	25	10
Destruction du chiendent (pendant 3 ans)				
- méthode mécanique	450	65	25	10
- méthode chimique	200	65	25	10
Acquisition de tous les matériaux et équipements spécifiques aux oliviers à l'exception des tracteurs	Selon une liste estimative	60	25	10
Actions d'entretien des olivettes (fertilisation, taille, labours ...)				
- plantations des oliviers en sec	200	90	-	10
- plantations des oliviers en irrigué	950	90	-	10

## ANNEXE N° 2

**La durée du prêt et la durée de la période de l'avant production**

Types des travaux	Durée du prêt (années)	Période de non production (années)
Création de nouvelles plantations en sec à huile ou à table	20	8
Création de nouvelles intensif et en irrigué, des oliviers à huile ou à table	15	5
Destruction du chiendent		
- méthode mécanique	5	2
- méthode chimique	5	2
Acquisition de tous les matériaux et équipements spécifiques aux oliviers à l'exception des tracteurs.	7	une année de grâce
Actions d'entretien des olivettes (fertilisation, taille, labours ... )	12 mois	-

**MINISTERE DE L'INVESTISSEMENT  
ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE**

**Décret n° 2012-2947 du 27 novembre 2012, portant ratification de la convention de financement (n° ENPI-2011-022-772) relative au « programme d'appui à la compétitivité des services » conclue à Tunis le 9 juillet 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la commission Européenne.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 97-72 du 18 novembre 1997, portant ratification de la convention cadre de financement relative à la mise en œuvre de la coopération financière et technique au titre du programme MEDA ainsi qu'au titre des autres financements de la BEI dans les pays tiers méditerranéens conclus entre le gouvernement de la République Tunisienne d'une part et la communauté européenne et la banque européenne d'investissement d'autre part,

Vu la convention de financement (n° ENPI-2011-022-772) conclue à Tunis le 9 juillet 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la commission européenne relative à l'octroi d'un don d'une valeur de vingt millions d'Euros pour le financement du « programme d'appui à la compétitivité des services »,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifiée la convention de financement (n° ENPI-2011-022-772) conclue à Tunis le 9 juillet 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la commission européenne et relative à l'octroi d'un don d'une valeur de vingt millions d'Euros pour le financement du « Programme d'Appui à la compétitivité des services ».

Art. 2 - Le ministre de l'investissement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
REGIONAL ET DE LA PLANIFICATION**

**Décret n° 2012-2948 du 27 novembre 2012, portant création de comités régionaux consultatifs de développement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement régional et de la planification,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 94-82 du 18 juillet 1994, portant création du commissariat général du développement régional,

Vu la loi n° 94-83 du 18 juillet 1994, portant création de l'office de développement du Sud,

Vu la loi n° 94-84 du 18 juillet 1994, portant création de l'office de développement du Centre Ouest,

Vu la loi n° 94-85 du 18 juillet 1994, portant création de l'office de développement du Nord Ouest,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les prérogatives du ministère du développement économique, tel que modifié par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, portant organisation du ministère du développement économique, tel que modifié par le décret n° 96-1226 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 2011-457 du 30 avril 2011, portant création et organisation du ministère du développement régional,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, relatif à la nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier – Est créé un comité régional consultatif de développement dans chaque gouvernorat chargé de :

- l'évaluation de la situation économique et sociale du gouvernorat,

- la prospection de la stratégie de développement du gouvernorat dans le cadre des stratégies de développement nationale et sectorielles,

- élaboration d'une stratégie intégrale de développement du gouvernorat avec identification des priorités,

- proposition des programmes et des projets de développement selon les priorités et dans le cadre de la préparation du budget,

- suivi des projets de développement et proposition de solutions aux difficultés qui entravent leur exécution.

Art. 2 – Le comité régional consultatif de développement est composé des membres suivants :

- le gouverneur (président),

- le directeur régional de développement (vice-président),

- les membres de l'assemblée nationale constituante,

- les directeurs régionaux des services techniques,

- les représentants des délégations spéciales des municipalités,

- les représentants des structures professionnelles régionales,

- les représentants des associations de développement du gouvernorat dont le nombre est limité à cinq personnes qui seront choisies par les associations de développement du gouvernorat.

Le comité peut inviter des compétences nationales et régionales pour participer à ses travaux.

Art. 3 - Le comité régional consultatif de développement se réunit selon les exigences et sur invitation écrite de son président chaque quinzaine.

Le comité doit établir chaque quinzaine un rapport sur le suivi d'exécution des projets de développement et l'envoyer au ministère du développement régional et de la planification.

Art. 4 – Les ministres de l'intérieur et du développement régional et de la planification sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**



## منشورات : 2012

ردمك : 978-9973-946-46-1

عدد الصفحات : 209

الحجم : 20 X 13

الثن : 7,000 د

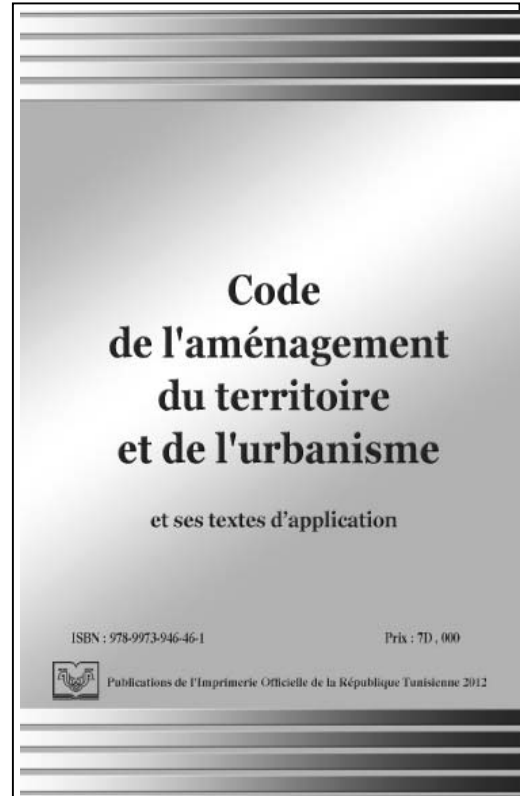
## Edition : 2012

ISBN : 978-9973-946-46-1

Page : 241

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2012

ردم لك 978-9973-39-135-3

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثنى : 7,000 د

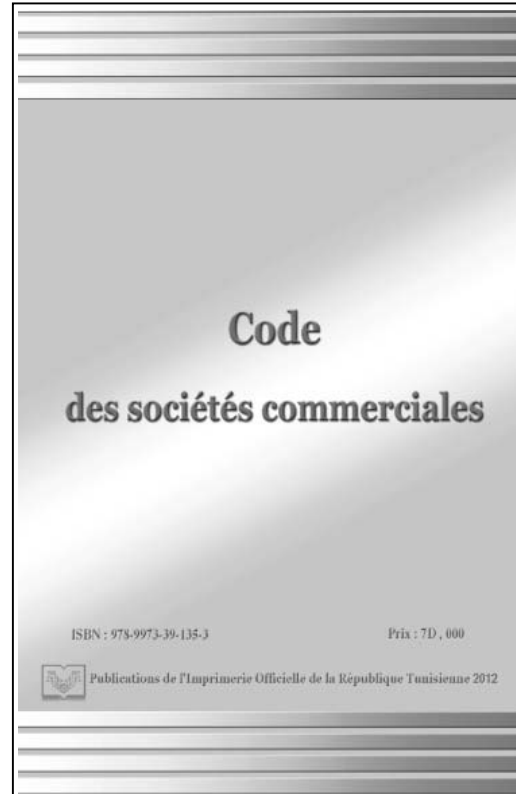
## Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-135-3

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** **BONNEMENT**

**Année 2013**

## **au Journal Officiel de la République Tunisienne**

**Lois, Décrets et Arrêtés**

### **TARIFS en dinars tunisiens**

#### **TUNISIE**

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### **PAYS DU MAGHREB**

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### **AFRIQUE ET EUROPE**

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### **AMERIQUE ET ASIE**

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

**F.O.D.E.C. 1%**

**et frais d'envoi par avion en sus**

### **Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :**

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### **Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

#### **Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

#### **Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*